

## AVIS PROFESSIONNEL

### ATTESTATION D'UNE PERSONNE AGISSANT À TITRE DE PROCHE AIDANT

#### Contexte

Le 6 août 2018, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) informait l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) de modifications à la Loi sur les normes du travail (PL 176, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail, adoptée le 12 juin 2018 par l'Assemblée nationale). Ces modifications prévoient notamment de nouvelles dispositions concernant les salariés qui agissent en tant que proche aidant auprès d'une personne de leur entourage. Selon certaines modalités, ces salariés peuvent désormais bénéficier des absences pour obligations familiales et parentales prévues à la Loi. Plus précisément, ils peuvent s'absenter du travail jusqu'à dix jours par année pour remplir des obligations liées à la santé de la personne dont ils sont le proche aidant. Des périodes d'absence plus longues sont également possibles si ces salariés doivent prendre soin d'une personne gravement malade ou victime d'un grave accident.

#### Les modalités

Selon les nouvelles dispositions de la Loi, les salariés qui agissent comme proche aidant peuvent se prévaloir de ces absences sous preuve d'une attestation d'un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux. Les travailleurs sociaux ainsi

que les thérapeutes conjugaux et familiaux figurent parmi les professionnels habilités à fournir une telle attestation.

### **L'attestation du travailleur social ou du thérapeute conjugal et familial**

Les travailleurs sociaux ainsi que les thérapeutes conjugaux et familiaux peuvent donc être sollicités pour fournir à une personne une attestation de son statut de proche aidant. Ces demandes peuvent survenir dans différents contextes. Une telle demande pourrait être formulée par une personne qui ne reçoit pas, qui ne reçoit pas encore ou qui ne reçoit plus les services du travailleur social ou du thérapeute conjugal et familial. La demande pourrait aussi provenir d'une personne déjà engagée dans un processus d'intervention avec ce professionnel. Dans tous les cas, les travailleurs sociaux ou les thérapeutes conjugaux et familiaux devront fonder cette attestation sur des éléments pris en compte dans leur évaluation professionnelle, laquelle peut être sommaire. Enfin, il est recommandé au travailleur social et au thérapeute conjugal et familial de verser une copie de cette attestation au dossier de la personne.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3.02.07 du Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ, dans la situation où un travailleur social, un thérapeute conjugal et familial ou un de leur proche devait se prévaloir de ces absences, cette attestation devra être complétée par un autre professionnel que le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial concerné.

L'attestation peut être fournie via un formulaire disponible sur le site Internet de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (CNESST) à l'adresse suivante : <https://www.csst.qc.ca/formulaires/Documents/7012web.pdf>.

Pour plus d'informations sur les nouvelles dispositions applicables aux proches aidants, les membres de l'OTSTCFQ sont invités à consulter le site [www.respectdesnormes.com](http://www.respectdesnormes.com).